



17 Novembre 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA FNUJA
Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

**GARDE A VUE EN MATIERE DE TERRORISME :
LE DECRET DU 14 NOVEMBRE 2011, VERITABLE
DECLARATION DE GUERRE AUX AVOCATS**

En dépit des très vives protestations exprimées par le Barreau par la voix notamment de ses instances représentatives, le gouvernement est resté inflexible : le décret n°2011-1520 du 14 novembre relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme est paru au J.O. du 15 novembre.

N'ayons pas peur des mots : ce texte est une honte et une véritable déclaration de guerre faite aux avocats, notamment dans le contexte plus général de la place de l'avocat en garde à vue. On croyait avoir tout vu en matière de suspicion à l'égard de notre profession avec le décret anti-blanchiment du 26 juin 2006, d'ailleurs partiellement annulé par le Conseil d'Etat... Pourtant une telle défiance à l'égard des avocats, matérialisée dans un texte réglementaire, est sans précédent.

Rappelons que ce texte - d'ores et déjà mort-né et qui prendra rapidement place au Panthéon des « décrets scélérats » - a été adopté sur le fondement de l'article 706-88-2 du CPP issu de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui prévoit que le JLD ou le juge d'instruction peuvent, si une personne est gardée à vue pour des faits de terrorisme, décider que cette personne sera assistée par « un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'Ordre de chaque barreau ».

Le décret du 14 novembre précise les modalités d'établissement de la liste des avocats pouvant être désignés pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme.

Ne pourront figurer sur la liste que les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans, ce qui en soi est une mesure de défiance et une discrimination à l'égard des Jeunes Avocats.

Chaque conseil de l'Ordre est supposé transmettre au CNB les noms des avocats proposés au moins deux mois avant la fin de l'année civile. Le nombre des avocats proposés par chaque barreau ne peut ni excéder 10 % du nombre des avocats inscrits au tableau ni être inférieur à trois. Un conseil de l'Ordre pourra demander au ministre de la justice une dérogation, pour obtenir un seuil maximal supérieur, fondée sur les « spécificités du contentieux pénal local ».

A partir des éléments qui lui seront parvenus, il appartiendrait au bureau du Conseil national des barreaux d'arrêter la liste nationale des avocats habilités pour une durée de trois ans et de la communiquer avant le début de l'année civile à l'ensemble des bâtonniers et des chefs de juridiction

L'article 2 du décret du 14 novembre 2011 prévoit, au titre de la période transitoire, que la première habilitation des avocats inscrits sur la liste prend effet du 1er avril 2012 au 31 décembre 2014. Chaque conseil de l'Ordre est supposé transmettre au Conseil national les noms des avocats proposés avant le 31 janvier 2012. Il appartiendrait ensuite au Conseil national de diffuser la liste nationale avant le 31 mars 2012.

La FNUJA appelle la profession, le CNB et l'ensemble des Conseils de l'Ordre à la résistance face à de telles dispositions qui contreviennent au principe du libre choix de l'avocat et posent en germe un exercice discriminatoire de la profession d'avocat.

Les Jeunes Avocats mèneront tous recours contre la totalité des dispositions critiquées.

La FNUJA

Créée en avril 1947, cette association syndicale, la plus représentative de la profession, réunit les avocats de moins de 40 ans, qui constituent aujourd'hui plus de 50 % du Barreau français.

Elle a pour objet :

- De rassembler les 110 Unions des Jeunes Avocats réparties partout en France, et représentant un réseau implanté dans près de 130 Barreaux , et de coordonner leurs actions.
- De définir et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses libertés et au respect des droits de la défense.
- Rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la Justice.
- D'étudier tous les problèmes qui concernent la profession d'avocat et plus particulièrement son exercice par les jeunes.
- D'assurer à ses prises de position le plus large écho, et tout mettre en oeuvre pour faire aboutir ses résolutions.
- De représenter, assister et défendre ses membres, les avocats, les élèves avocats et l'ensemble de la profession.

La force de la FNUJA tient tant dans l'expérience du passé que dans le renouvellement de sa jeunesse.

Contact Presse :

Stéphane DHONTE

Président de la FNUJA

Email : president@fnuja.com

www.fnuja.com